



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA N°2

AVRIL 2019 A JUIN 2019

Mairie de Viuz-en-Sallaz
1040, avenue de Savoie
74250 VIUZ-EN-SALLAZ
Tél. : 04 50 36 80 39
Fax : 04 50 36 95 75
accueil.population@viuz-en-sallaz.fr

Table des matières

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25.04 2019

N°2019-022 : Subvention pour une classe de découverte de l'Ecole Saint Joseph	6
N°2019-023 : Subvention à l'association sportive du collège Gaspard Monge	6
N°2019-024 : Charges des ordures ménagères des locataires de la commune.....	6
N°2019-025 : Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du produit des amendes de police	6
N°2019-026 : Plan de financement SYANE - Travaux de gros entretien reconstruction – Programme 2019	6
N°2019-027 : Approbation du marché de travaux – Route du Thy	7
N°2019-028 : Convention entre la commune et le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe, autorisant le passage de canalisations d'eau potable Route du Thy	7
N°2019-029 : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration-extension de l'école maternelle	7
N°2019-031 : Modification du tableau des effectifs	8
N°2019-032 : Recrutements d'agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité	8
N°2019-033 : Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.....	8
N°2019-034 : Régularisation foncière – Secteur La Léchère.....	8
N°2019-035 : Classement des parcelles C1541-1542-1543-1544 et 4548 dans le domaine public.....	9
N°2019-036 : Convention de partenariat avec la CC4R pour le chantier permanent d'insertion avec l'association ALVEOLE	9
N°2019-037 : Convention entre la commune et le syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe pour la petite maintenance et les mesures des poteaux incendie.....	9
N°2019-038 : Convention de servitude entre la Commune et ENEDIS – lieu-dit « Les Mouilles du Creux »	9
N°2019-039 : Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune	9

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27.06.2019

N°2019-040 : Révision des loyers – Lotissements Lachat, Les Granges, Les Bouloz et Résidence d'Automne	10
N°2019-041 : Charges locatives - Résidence d'Automne	10
N°2019-042 : Charges locatives – Lotissements Les Granges, les Bouloz et Lachat	11
N°2019-043 : Tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2019-2020	11
N°2019-044 : Renégociation du prêt n°02426 000206410 03 contracté auprès du crédit Mutuel.....	11
N°2019-045 : Décision modificative n°1 du budget général	12
N°2019-046 : Travaux de restructuration-extension de l'école maternelle – Avenants aux marchés de travaux.....	14
N°2019-047 : Modification du tableau des effectifs	14
N°2019-048 : Convention avec la MJCI de mise à disposition d'animateurs périscolaires pour 2019-2020.....	14
N°2019-049 : Représentation des communes au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 4 Rivières : Décision d'un accord local relatif au nombre et à la répartition des sièges	15

N°2019-050 : Convention entre la commune et le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe, autorisant le passage de canalisations d'eaux usées – Clos des Bouloz	15
N°2019-051 : Classement de parcelles dans le domaine public – Voiries de desserte.....	15
N°2019-052 : Coupe de bois pour l'exercice 2020.....	16
N°2019-053 : Avis du Conseil Municipal sur la DIG plan de gestion de la Menoge	16

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N°A2019_0065 : Modification temporaire de la circulation, implantation d'une colonne d'eau	17
N°A2019_0066 : Accord permis de construire PC07431118H0028.....	17
N°A2019_0067 : Modification temporaire de la circulation, travaux pour enedis réparation brch	17
N°A2019_0068 : Débit de boisson pour l'USEP	18
N°A2019_0069 : Modification temporaire de la circulation, Réfection de voirie en enrobés	18
N°A2019_0070 : Modification temporaire de la circulation, Abattage d'arbre route de la Chavanne	19
N°A2019_0071 : Débit de boisson pour Génération Savoie	19
N°A2019_0072 : Débit de boisson pour le Sou des Ecoles	19
N°A2019_0073 : Débit de boisson pour la MJCI	20
N°A2019_0074 : Accord permis de construire PC07431118H0030.....	20
N°A2019_0075 : Déclaration préalable DP07431119H0008	21
N°A2019_0076 : Refus d'un permis de construire PC07431119H0004.....	21
N°A2019_0077 : Modification temporaire de la circulation, Travaux pour le compte de Orange, travail en bordure de chaussée sur réseau aérien télécom-remplacement, Câbles HS	21
N°A2019_0078 : Arrêté relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal	22
N°A2019_0079 : Arrêté d'alignement individuel.....	22
N°A2019_0080 : Modification temporaire de la circulation, Construction ou modification d'un branchement électricité en aérosouterrain en traversée, route de « Chez Baret »	23
N°A2019_0081 : Modification temporaire de la circulation, Renouvellement BTS 150 NP Vuerche travaux ENEDIS.....	23
N°A2019_0082 : Modification temporaire de la circulation, travaux urgent de confortement de talus.....	24
N°A2019_0083 : Autorisation DP07431119H0014	24
N°A2019_0084 : Autorisation DP07431119H0015	24
N°A2019_0085 : Autorisation DP07431119H0016	25
N°A2019_0086 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambres orange sur chaussée pour tirage et raccordement fibre optique pour alimenter le crédit mutuel.....	25
N°A2019_0087 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement EP	25
N°A2019_0088 : Ouverture temporaire d'un débit de boisson.....	26
N°A2019_0089 : Autorisation DP07431119H0019	26
N°A2019_0090 : Accord PC07431119H0006	27
N°A2019_0091 : Autorisation PA07431119H0001	27
N°A2019_0092 : Autorisation DP07431119H0017	28
N°A2019_0093 : Accord PC07431119H0007	28

N°A2019_0094 : Autorisation DP07431119H0021	28
N°A2019_0095 : Débit de boissons.....	28
N°A2019_0096 : Débit de boissons.....	29
N°A2019_0097 : Autorisation DP07431119H0022	29
N°A2019_0098 : Débit de boissons.....	30
N°A2019_0099 : Débit de boissons.....	30
N°A2019_0100 : Accord modification PC07431117H0039M01	31
N°A2019_0101 : Autorisation DP07431119H0018	31
N°A2019_0102 : Autorisation DP07431119H0025	31
N°A2019_0103 : Autorisation DP07431119H0026	31
N°A2019_0104 : Vide Grenier Judo Club	32
N°A2019_0105 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement électrique	33
N°A2019_0106 : Modification temporaire de la circulation, Rénovation bâtiment.....	33
N°A2019_0107 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement au réseau électrique	34
N°A2019_0108 : Modification temporaire de la circulation, raccordement électrique	34
N°A2019_0109 : Autorisation DP07431119H0027	35
N°A2019_0110 : Autorisation DP07431119H0023	35
N°A2019_0111 : Autorisation DP07431119H0028	35
N°A2019_0112 : Autorisation DP07431119H0029	36
N°A2019_0113 : Autorisation DP07431119H0030	36
N°A2019_0114 : Modification temporaire de la circulation, Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine public communal.....	36
N°A2019_0115 : Modification temporaire de la circulation, Branchement AEP	37
N°A2019_0116 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement	37
N°A2019_0117 : Modification temporaire de la circulation, raccordement électrique	38
N°A2019_0118 : Modification temporaire de la circulation, Remise à niveau chambre télécom.....	38
N°A2019_0119 : Autorisation DP07431119H0031	39
N°A2019_0120 : Modification temporaire de la circulation, Réparation d'une conduite France Telecom	39
N°A2019_0121 : Modification temporaire de la circulation, Consolidation de la défense incendie.....	39
N°A2019_0122 : Modification temporaire de la circulation, Permission de voirie	40
N°A2019_0123BIS : Autorisation DP07431119H0033	40
N°A2019_0123 : Rassemblement de voitures anciennes à Sevraz	40
N°A2019_0124 : Modification temporaire de la circulation, utilisation temporaire du domaine public communal.....	41
N°A2019_0125 : Modification temporaire de la circulation, Sur l'ensemble des voies communales.....	42
N°A2019_0126 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un trottoir	42
N°A2019_0127 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un trottoir	43
N°A2019_0128 : Autorisation DP07431119H0035	43
N°A2019_0129 : Débit de boissons.....	44
N°A2019_0130 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement des eaux usées	44

N°A2019_0131 : Modification temporaire de la circulation, remplacement des câbles aériens	45
N°A2019_0132 : Modification temporaire de la circulation, REMPLACEMENT POTEAU ENEDIS.....	45
N°A2019_0133 : Modification temporaire de la circulation, Travaux FOP Syane-Enedis remplacement poteau	46
béton	46
N°A2019_0134 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement client Orange	46
N°A2019_0135 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement client Orange	47
N°A2019_0136 : Modification temporaire de la circulation, Assainissement-antenne EU	47

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 avril 2019

N°2019-022 : Subvention pour une classe de découverte de l'Ecole Saint Joseph

Vu la demande de subvention pour un projet de classe de découverte de l'école Saint Joseph

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 390€ à l'OGEC de Sainte Thérèse et Saint Joseph pour la classe de découverte des élèves de CM2 ;**
- **DIT que les crédits sont prévus au BP 2019.**
-

N°2019-023 : Subvention à l'association sportive du collège Gaspard Monge

Vu la demande de subvention de l'association sportive du collège Gaspard Monge à Saint-Jeoire

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 720 € à l'association sportive du collège Gaspard Monge de Saint-Jeoire ;**
- **DIT que les crédits sont prévus au BP 2019.**

N°2019-024 : Charges des ordures ménagères des locataires de la commune

A la suite du transfert de la compétence ordures ménagères à la CC4R au 1^{er} janvier 2015 et du passage à la taxe d'enlèvement des OM au lieu de la redevance, la commune est redevable de la TEOM pour les biens pour lesquels elle paie des taxes foncières.

Il est proposé de répercuter à la charge des locataires le montant des cotisations de TEOM payées par la commune. Les locataires paieront en 2019 le montant émis en 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE la facturation des charges OM au titre de 2018 aux différents locataires de la commune**

N°2019-025 : Demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du produit des amendes de police

Le produit des amendes de police est réparti par le Conseil départemental au titre des travaux de sécurisation de la voirie, de sécurité des trottoirs aux abords des écoles, de cheminements piétonniers ou encore de mise en place d'arrêts de bus pour les transports scolaires

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE M. le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour 2019 ;**
- **SOLLICITE l'aide maximale du Conseil départemental pour ce dossier de demande de subvention.**

N°2019-026 : Plan de financement SYANE - Travaux de gros entretien reconstruction – Programme 2019

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2019, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Gros entretien reconstruction », correspondant au plan pluriannuel de rénovation de l'éclairage public

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE le plan de financement des travaux du SYANE et sa répartition financière ;**
- **S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80% du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 3 985,00 Euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.**
- **S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 77 830,00 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.**

N°2019-027 : Approbation du marché de travaux – Route du Thy

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'accès piétonnier entre le rond-point des Brochets et la zone d'activité des Tattes – RD12 Route du Thy,

CONSIDÉRANT qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée, avec publicité sur la plateforme www.marches-publics.info en date du 1^{er} mars 2019, ainsi que sur le Dauphiné Libéré à cette même date,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres présenté en date du 23 avril 2019, classant les offres au regard des critères de la consultation

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** l'offre du groupement solidaire composé des entreprises Eiffage Route Centre Est SNC sise 74800 AMANCY et SAS Gervais Gilles sise 74250 Viuz-en-Sallaz pour un montant de 285.152,35 € HT, soit 342.182,82 € TTC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer le marché de travaux.

N°2019-028 : Convention entre la commune et le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe, autorisant le passage de canalisations d'eau potable Route du Thy

Dans le cadre des travaux de réfection du réseau d'eau potable route du Thy, il est nécessaire de poser un regard sur le réseau de distribution d'eau potable existant au droit de la parcelle n°C3924 longeant l'allée du Commerce (en face du restaurant « Les Pieds sous la table »).

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention autorisant le passage de canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée section C n°3924, à intervenir entre le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe et la Commune ;
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention

N°2019-029 : Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration-extension de l'école maternelle

Le présent avenant a pour objet, conformément à l'article 8 du CCAP :

- D'arrêter le coût définitif des travaux et de modifier en conséquence le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre suivant les termes du marché.
- De prendre en compte les contraintes de sécurité pour la mise en place des menuiseries et occultations extérieures
- De prendre en compte les études afférentes aux travaux supplémentaires générés par les contraintes d'unité architecturale et de meilleure prise en compte du traitement thermique de l'ensemble du bâtiment.

Le coût définitif des travaux en phase études est établi à 731.682,24 € HT.

Le forfait de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre est augmenté de 24.000 € HT, pour un nouveau montant total de marché de 83.780 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la restructuration-extension de l'école maternelle
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal à signer ledit avenant.

N°2019-030 : Travaux de restructuration-extension de l'école maternelle – Avenant au lot n°11

L'avenant proposé concerne, à la demande du bureau structure béton, le renforcement structurel et le rattrapage de faux niveau avec une poutre supplémentaire au droit de l'accès de la crèche, pour un montant de 986 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

VU la délibération n°2018_105 du 20 décembre 2018, attribuant les marchés de travaux pour la restructuration-extension de l'école maternelle

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer un avenant n° 2 au lot n° 11 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise Roguet Serrurerie. Le montant de l'avenant au lot n°1 s'élève à + 986,00 Euros H.T.
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours

N°2019-031 : Modification du tableau des effectifs

Il est proposé de transformer le poste d'agent non-titulaire en un poste d'adjoint administratif à temps non-complet à compter du 1^{er} mai 2019. La quotité de temps de travail reste fixée à 90%.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la suppression au 1^{er} mai 2019 du poste d'agent de la vie associative non titulaire
- **APPROUVE** la création au 1^{er} mai 2019 d'un emploi d'adjoint administratif à temps non-complet, sur une quotité de temps de travail à 90%
- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi proposé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

N°2019-032 : Recrutements d'agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité

Le besoin pour l'été 2019 a été évalué au recrutement de seize emplois saisonniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE M. le Maire** à recruter du personnel non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services municipaux, dans les conditions ci-dessus présentées pour la période de juillet et août 2019 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

N°2019-033 : Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 6.
- **DECIDE** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour
- **DIT** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence
- **PRECISE** que lorsque le scrutin donnera lieu à 2 tours, l'indemnité sera versée pour chaque tour de scrutin. Lorsque 2 scrutins différents auront lieu le même jour, il ne sera versé qu'une seule indemnité. L'indemnité pourra être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comportera d'élections.
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à procéder aux attributions individuelles**
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

N°2019-034 : Régularisation foncière – Secteur La Léchère

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'acquisition, à un tarif de 3€/m², des emprises nécessitées par la réalisation d'un exutoire et de réseaux d'eaux pluviales dans le secteur de la Léchère, à savoir :
 - 0 a 78 sur la parcelle cadastrée section C N°1061, propriété de Monsieur Gabriel MOLLIEUX
 - 0 a 68 sur la parcelle cadastrée section C N°1062, propriétés de Monsieur Charles CLAVEL
 - 0 a 42 sur la parcelle cadastrée section C N°1064, propriété de l'indivision ROUCOLLE
 - 2 a 65 sur la parcelle cadastrée section C N°2479, propriété de la SCI SEBLUD
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tous actes et documents en relation avec ces acquisitions**
- **Les frais d'acte sont à la charge de la commune**

N°2019-035 : Classement des parcelles C1541-1542-1543-1544 et 4548 dans le domaine public

Les parcelles cadastrées section C n°1541-1542-1543-1544 et 4548, situées à l'arrière de la mairie, font office de parking. Celles-ci appartiennent aujourd'hui au domaine privé de la commune. Au regard de leur usage, il serait plus judicieux de les transférer dans le domaine public

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **PRONONCE le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées C1541-1542-1543-1544 et 4548**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tous documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit classement**

N°2019-036 : Convention de partenariat avec la CC4R pour le chantier permanent d'insertion avec l'association ALVEOLE

La Communauté de communes des 4 Rivières a reconduit pour trois ans une convention de partenariat avec l'association ALVEOLE afin de soutenir l'organisation d'un chantier d'insertion sur le territoire. Les besoins estimés de travaux sont répartis en nombre de jours entre la CC4R et les communes. Pour Viuz-en-Sallaz, pour 2019, il est estimé 15 jours de travaux. Le coût d'une journée pour une équipe de 6 salariés et d'un encadrant est estimé à 512,08 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE la convention de partenariat avec la CC4R pour le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre du chantier permanent d'insertion avec ALVEOLE ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention.**

N°2019-037 : Convention entre la commune et le syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe pour la petite maintenance et les mesures des poteaux incendie

Afin d'une part de bénéficier des compétences techniques des agents du syndicat, et d'autre part de ne pas perturber le service de distribution d'eau, la commune souhaite confier les mesures de débit nécessaire à la conformité des 99 poteaux incendie, ainsi que la petite maintenance de ces équipements au syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe. Les missions liées à cette convention sont financées par un montant forfaitaire annuel de 26 € TTC par poteau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE la convention avec le syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe pour la petite maintenance et les mesures des poteaux incendie ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention**

N°2019-038 : Convention de servitude entre la Commune et ENEDIS – lieu-dit « Les Mouilles du Creux »

Pour les besoins de l'étude ENEDIS concernant la mise en souterrain de la ligne 20.000 volts, ENEDIS a besoin de l'autorisation de la Commune pour pouvoir implanter environ 26 mètres de câble souterrain sur la parcelle n°246, section D. La convention doit être établie devant notaire. Elle fait l'objet d'une indemnité de 52 euros de la part d'ENEDIS. Les frais notariaux sont à la charge d'ENEDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de servitude et à intervenir à l'acte notarié.**

N°2019-039 : Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place de la commune

VU l'Article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'État, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020
CONSIDÉRANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;
CONSIDÉRANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1^{er} juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

CONSIDÉRANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que la libre administration des communes est bafouée

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DÉCIDE** de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP
- **DÉCIDE** d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document relatif à cette décision.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 juin 2019

N°2019-040 : Révision des loyers – Lotissements Lachat, Les Granges, Les Bouloz et Résidence d'Automne

Les loyers des logements des lotissements Lachat, Les Granges, les, Bouloz, ainsi que ceux de la Résidence d'Automne font l'objet d'une révision annuelle au 1^{er} août. L'indice de révision retenu est l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE au 4^{ème} trimestre de l'année précédente, à savoir 4^{ème} trimestre 2018 : + 1,74%

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les loyers révisés au 1^{er} août 2019 pour les logements des lotissements Lachat, les Granges et les Bouloz et de la Résidence d'Automne.

N°2019-041 : Charges locatives - Résidence d'Automne

Les charges par logement proposées pour application au 1^{er} août 2019 sont les suivantes :

Numéro de logement	Surface en m ²	Chauffage/ mois/m ²	Chauffage logement / mois	Charges des communs/ mois/m ²	Charges des communs / mois	Charges totales / mois	<i>p.m. charges / mois 2018</i>
APP 01	30,25	1,08 €	32,60 €	0,46 €	14,04 €	46,64 €	37,81 €
APP 04	30,25	1,08 €	32,60 €	0,46 €	14,04 €	46,64 €	37,81 €
APP 03	43,90	1,08 €	47,31 €	0,46 €	20,37 €	67,69 €	54,88 €
APP 02	32,55	1,08 €	35,08 €	0,46 €	15,11 €	50,19 €	40,69 €
APP 05	35,56	1,08 €	38,32 €	0,46 €	16,50 €	54,83 €	44,45 €
APP 06	46,87	1,08 €	50,51 €	0,46 €	21,75 €	72,27 €	58,59 €
APP 07	25,41	1,08 €	27,39 €	0,46 €	11,79 €	39,18 €	31,76 €
APP 09	41,15	1,08 €	44,35 €	0,46 €	19,10 €	63,45 €	51,44 €
APP 08	30,25	1,08 €	32,60 €	0,46 €	14,04 €	46,64 €	37,81 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **FIXE** le montant des charges locatives mensuelles ci-dessus pour les logements de la Résidence d'Automne à compter du 1^{er} août 2019.

N°2019-042 : Charges locatives – Lotissements Les Granges, les Bouloz et Lachat

Calcul des charges locatives :

	Part	Charges 2018
Charges entretien	100%	9 663,79 €
Charges personnel administratif	5%	1 989,19 €
Charges personnel technique	7%	3 293,88 €
TOTAL		14 946,86 €

Répartis comme suit

Nombre de logements loués	42
Charges par logement	355,88 €
Charges / logement / mois	29,66 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :****FIXE le montant des charges locatives mensuelles ci-dessus pour les logements situés aux *Granges* et à *Lachat* de 29,66 € à compter du 1^{er} août 2019.****N°2019-043 : Tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2019-2020****LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

- **FIXE les tarifs suivants de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2019-2020 :**

		Ecole primaire	Ecole maternelle
Pendant les périodes d'inscriptions	Tarif normal	6,00 €	4,90 €
	Tarif QF 1 50%	3,00 €	2,45 €
	Tarif QF 2 25%	4,50€	3,70 €
	Tarif extérieur	7,15 €	6,10 €
Hors périodes d'inscriptions	Tarif occasionnel / extérieur	7,15 €	6,10 €
	Tarif QF 1 50%	3,58 €	3,05 €
	Tarif QF 2 25%	5,36 €	4,58€
	Tarif en cas de carence d'inscription préalable	14,50 €	12,25 €
	Tarif adulte	8,80 €	
	Tarif inscription avec repas apporté (PAI)	1,55 €	

- **APPROUVE l'application de la gratuité des repas pour les agents communaux ou agents de la MJCI, encadrant le service de restauration scolaire.**

N°2019-044 : Renégociation du prêt n°02426 000206410 03 contracté auprès du crédit

Le Crédit Mutuel accepterait de réduire le taux à 3,30% fixe, moyennant des frais d'avenant de 1.200 €. Une réduction de la durée du prêt est également proposée, avec une fin de remboursement en 2025.

Cette opération fait ressortir un gain de 50.133,33, déduction faite des frais d'avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DONNE SON ACCORD pour la renégociation de l'emprunt contracté auprès du Crédit Mutuel, aux conditions énoncées ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération**

N°2019-045 : Décision modificative n°1 du budget général

Le projet de DM n°1 s'équilibre ainsi :

INVESTISSEMENT					
RECETTES INVESTISSEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2019	DM n°1	Nouveaux crédits BP
040	2802	Amort. - Frais réalisation documents urbanisme	21 000,00 €	+367,43 €	21 367,43 €
040	28031	Amort. Frais d'étude	20 000,00 €	-13 503,50 €	6 496,50 €
040	28041581	Amort. autres mobiliers, matériel et études	15 000,00 €	+2 096,51 €	17 096,51 €
040	28041582	Amort. biens mobiliers, matériel et études		+2 175,00 €	2 175,00 €
040	28041642	Amort. Subv. Org Public à Carct com	50 000,00 €	-2 700,00 €	47 300,00 €
040	28051	Amort. concessions, droits similaires, brevets, licences, logiciels	4 000,00 €	+4 548,83 €	8 548,83 €
040	28121	Amort. plantation d'arbres et d'arbustes	1 000,00 €	-588,84 €	411,16 €
040	28128	Amort. aménagement de terrains	2 000,00 €	+1 394,99 €	3 394,99 €
040	281311	Amort. Hôtel de ville	10 000,00 €	-1 657,45 €	8 342,55 €
040	281312	Amort. bâtiments scolaires	3 000,00 €	+1 185,50 €	4 185,50 €
040	281316	Amort. équipements du cimetière	10 000,00 €	-1 814,42 €	8 185,58 €
040	281318	Amort. autres bâtiments publics	10 000,00 €	+15 533,06 €	25 533,06 €
040	28132	Amort. immeubles de rapport	35 000,00 €	-221,79 €	34 778,21 €
040	28138	Amort. autres constructions	30 000,00 €	+518,76 €	30 518,76 €
040	28151	Amort. réseaux de voirie Sallazienne	45 000,00 €	-2 021,52 €	42 978,48 €
040	28152	Amort. installations de voirie	6 000,00 €	-82,24 €	5 917,76 €
040	281532	Amort. réseau assainissement	10 000,00 €	-74,78 €	9 925,22 €
040	281571	Amort. matériel roulant	10 000,00 €	-358,05 €	9 641,95 €
040	281578	Amort. autres. Matériel et outillage de voirie	10 000,00 €	+12 924,98 €	22 924,98 €
040	28158	Amort. autres Matériels, outillages techniques	15 000,00 €	+1 551,05 €	16 551,05 €
040	28181	Amort. installations gales, agencements, aménagements	3 000,00 €	-1 886,66 €	1 113,34 €
040	28182	Amort. matériel de transport	60 000,00 €	+72 045,51 €	132 045,51 €
040	28183	Amort. matériel bureau et informatique	20 000,00 €	+20 690,92 €	40 690,92 €
040	28184	Amort. mobilier	20 000,00 €	-1 779,50 €	18 220,50 €
040	28188	Amort. autre matériel	15 000,00 €	-670,84 €	14 329,16 €
	021	Virement de la section de fonctionnement	671 740,68 €	-107 672,95 €	564 067,73 €
041	13258	Autres groupements	239 049,00 €	+68 732,00 €	307 781,00 €
10	10222	FCTVA	250 000,00 €	+196 844,00 €	446 844,00 €
13	1347	DETR	71 565,00 €	+120 000,00 €	191 565,00 €
041	458101	Opération sous mandat - Travaux école maternelle crèche	69 780,00 €	-69 780,00 €	0,00 €
4581	458101	Opération sous mandat - Travaux école maternelle crèche	0,00 €	+72 780,00 €	72 780,00 €
			TOTAL DM 1	388 576,00 €	

DEPENSES INVESTISSEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2018	DM n°1	Nouveaux crédits BP
21	21312	Bâtiments scolaires	5 000,00 €	+60 000,00 €	65 000,00 €
21	2138	Autres constructions	120 000,00 €	+30 000,00 €	150 000,00 €
21	2151	Réseaux de voirie	400 000,00 €	+50 000,00 €	450 000,00 €
21	21538	Autres réseaux	115 000,00 €	+97 287,00 €	212 287,00 €
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (borne forain)	10 500,00 €	+3 000,00 €	13 500,00 €
23	2312	Terrains - Démolition Lachat	30 000,00 €	+30 000,00 €	60 000,00 €
23	2313	OP18-03 Agrandissement-rénovation école maternelle	711 249,58 €	+46 557,00 €	757 806,58 €
041	458201	Opération sous mandat - Travaux école maternelle crèche	69 780,00 €	-69 780,00 €	0,00 €
4582	458201	Opération sous mandat - Travaux école maternelle crèche	0,00 €	+72 780,00 €	72 780,00 €
041	21538	Autres réseaux	89 243,00 €	+68 732,00 €	157 975,00 €
			TOTAL DM 1	388 576,00 €	
FONCTIONNEMENT					
RECETTES FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2019	DM n°1	Nouveaux crédits BP
73	73111	Fiscalité locale	2 170 000,00 €	+3 063,00 €	2 173 063,00 €
74	7411	Dotation forfaitaire	379 551,00 €	+1 848,00 €	381 399,00 €
74	74121	Dotation de solidarité rurale	255 759,00 €	13 906,00 €	269 665,00 €
74	74127	Dotation nationale de péréquation	53 177,00 €	+5 965,00 €	59 142,00 €
			TOTAL DM 1	24 782,00 €	
DEPENSES FONCTIONNEMENT					
Chap.	Art.	Intitulé	BP 2019	DM n°1	Nouveaux crédits BP
042	6811	Amortissement	425 000,00 €	+107 672,95 €	532 672,95 €
	023	Virement à la section d'investissement	671 740,68 €	-107 672,95 €	564 067,73 €
011	614	Charges locatives et de copropriété	2 000,00 €	+1 000,00 €	3 000,00 €
011	6156	Maintenance	75 000,00 €	+10 000,00 €	85 000,00 €
011	627	Services bancaires et assimilés	1 500,00 €	+1 900,00 €	3 400,00 €
011	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	19 000,00 €	+7 581,00 €	26 581,00 €
012	64111	Rémunération principale - Titulaires	740 000,00 €	+7 663,00 €	747 663,00 €
012	64131	Rémunération principale - Non titulaires	146 000,00 €	-6 562,00 €	139 438,00 €
012	6453	Cotisations aux caisses de retraite	232 000,00 €	+3 000,00 €	235 000,00 €
012	6454	ASSEDIC	5 000,00 €	-500,00 €	4 500,00 €
012	6455	Cotisations pour assurance du personnel	30 000,00 €	+2 100,00 €	32 100,00 €
012	6456	Versement au FNC du supplément familial	3 500,00 €	+1 600,00 €	5 100,00 €
012	6488	Autres charges	3 000,00 €	-3 000,00 €	0,00 €
			TOTAL DM 1	24 782,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Vu le budget primitif 2019,

Vu le projet de DM n°1,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget général

N°2019-046 : Travaux de restructuration-extension de l'école maternelle – Avenants aux marchés de travaux

En cours de réalisation, des travaux modificatifs se sont avérés nécessaires sur différents lots

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

VU la délibération n°2018_105 du 20 décembre 2018, ainsi que les décisions n°01_2019 et 02_2019

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 au lot n° 1 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise SAS REVUZ BTP. Le montant de l'avenant au lot n°1 s'élève à + 1.780,00 Euros H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 au lot n° 2 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise PETITJEAN. Le montant de l'avenant au lot n°2 s'élève à + 820,00 Euros H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer des avenants n° 1 et 2 au lot n° 3 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise MG ETANCHEITE SAS. Le montant de ces avenants au lot n°3 s'élève à + 1.962,07 Euros H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 au lot n° 5 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise PELLET-JAMBAZ SARL. Le montant de l'avenant au lot n°5 s'élève à + 720,00 Euros H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 au lot n° 8 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise SEDIP SAS. Le montant de l'avenant au lot n°8 s'élève à + 5.978,70 Euros H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 au lot n° 13 du marché de travaux relatif à la restructuration-extension de l'école maternelle avec l'entreprise titulaire du marché, à savoir l'entreprise PESSEY-FOURNIER. Le montant de l'avenant au lot n°13 s'élève à + 3.467,00 Euros H.T.
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours, au compte 2313.

N°2019-047 : Modification du tableau des effectifs

2 agents voient leur quotité de temps de travail passer de 34,03/35 à 33,29/35 ; un 3^{ème} agent a une diminution de temps de travail, de 30/35 à 29,33/35. Un 4^{ème} agent passe de 28,05/35 à 28,72/35. Enfin un dernier agent voit une augmentation de temps de travail de 20,17/35 à 27,20/35. Il est également proposé de créer un deuxième poste d'adjoint technique 1^{er} échelon pour l'encadrement de la cantine, qui assure ses missions de 11h35 à 13h35 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, afin de répondre aux contraintes d'encadrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 juin 2019

- **APPROUVE** les modifications de temps de travail de 5 agents à compter du 1^{er} septembre 2019
- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique 1^{er} échelon contractuel pour l'encadrement de la cantine les jours scolaires de 11h35 à 13h35, à compter du 1^{er} septembre 2019
- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi proposé
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent.

N°2019-048 : Convention avec la MJCI de mise à disposition d'animateurs périscolaires pour 2019-2020

Pour la rentrée scolaire 2019-2020, il est proposé de renouveler la convention avec la MJCI et de prévoir les mises à disposition de personnel suivantes :

Nombre d'agents	Objet	Horaires	Nombre de jours	Total heures à l'année
7 animateurs	Restauration scolaire	11h30 13h45	144	2.268
1 animateur	Restauration scolaire + bus hameaux	11h15 13h30	144	324
8 animateurs	Réunion coordination restauration scolaire			48

1 agent d'entretien	Salles d'activités utilisées pendant pause méridienne			144
Animation du CMJ				Maximum de 200h annuelles

En complément, pour répondre à des remplacements de personnel communaux ou un accroissement ponctuel d'activités, un animateur supplémentaire peut être mis à disposition. La MJCI refacture à la commune ces mises à disposition pour un montant de 24.50 € l'heure

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel avec la MJCI pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention.

N°2019-049 : Représentation des communes au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 4 Rivières : Décision d'un accord local relatif au nombre et à la répartition des sièges

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013301-0020 en date du 28 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des 4 Rivières

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE de fixer à 34** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté des 4 Rivières, réparti comme suit

Commune	Nombre de conseillers - PROPOSITION ACCORD LOCAL
FAUCIGNY	1
FILLINGES	6
LA TOUR	2
MARCELLAZ	2
MEGEVETTE	1
ONNION	2
PEILLONNEX	3
SAINT JEAN DE THOLOME	2
SAINT JEOIRE	6
VILLE EN SALLAZ	2
VIUZ EN SALLAZ	7
TOTAL GENERAL	34

- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

N°2019-050 : Convention entre la commune et le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe, autorisant le passage de canalisations d'eaux usées – Clos des Bouloz

Dans le cadre du projet de réseau séparatif d'eaux usées Clos des Bouloz, il est nécessaire de poser des canalisations et des regards de visite sur les parcelles cadastrées section C n°5233, 5272 et 4167

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la convention autorisant le passage de canalisations d'eaux usées sur les parcelles cadastrées section C n°5233, 5272 et 4167, à intervenir entre le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe et la Commune ;
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention**

N°2019-051 : Classement de parcelles dans le domaine public – Voiries de desserte

Plusieurs voiries de desserte, notamment dans les lotissements, ont été repérées comme appartenant encore au domaine privé de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **PRONONCE le classement dans le domaine public des parcelles suivantes :**
 - o Clos du Benettin – Parcelle cadastrée section C n°3650
 - o Clos des Primevères – Parcelles cadastrées section C n°4150, 4157, 4159, 4162, 4155, 4165, 4167, 4172, 4174, 4182 et 4186
 - o Clos des Cyclamens – Parcelles cadastrées section C n°2815, 2816 et 2817
 - o Clos Rollin – Parcelles cadastrées section D n°2665, 2676, 2659, 2671, 2651, 2652 et 2647
 - o Clos des Granges – Parcelles cadastrées section D n°3649 et 3651
 - o Impasse des Lilas – Parcelle cadastrée section C n°2541
 - o Rue du Pré Marci – Parcelle cadastrée section C n°4883 et 4889
 - o Route de la Paix – Parcelles cadastrées section C n°2984 et 2986
 - o Route de Boisinges, parcelles cadastrées section D n°2972, 2970, 2923, 2927, 2934, 2931, 2933, 2936, 2968, 2966, 2964, 2974, 2984, 2980, 2982, 2962, 2960, 2958, 2976, 2978, 2956, 2938, 2940, 2944, 2942, 2948, 2946, 2950, 2952, 2954 et section C n°3878, 3880, 2882, 3884, 3881, 1862, 3883
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à signer tous documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit classement**

N°2019-052 : Coupe de bois pour l'exercice 2020

Etat d'assiette des coupes à marquer en 2020

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé (m3)	Surface coupe (ha)	Coupe	Destination	Mode de mise à dispo
C	Régénération	327	5,5	Réglée	Vente	Sur pied
G	Amélioration	124	1,5	Réglée	Vente	Sur pied
M	Régénération	0	0,5	Non réglée	Conséquence de chablis et dépérissement	

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2020 présenté dans le tableau ci-dessus ;**
- **DEMANDE à l'ONF de procéder en 2020 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ;**
- **INFORME le préfet de région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément au tableau ci-dessus ;**
- **AUTORISE M. le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied ;**
- **VALIDE le fait de mettre ses bois sur pied à disposition de l'ONF et de désigner l'ONF comme donneur d'ordre des travaux nécessaires à leur exploitation en cas de coupes de bois façonnés ;**
- **DONNE DELEGATION à M. le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de convention de vente et d'exploitation groupée.**

N°2019-053 : Avis du Conseil Municipal sur la DIG plan de gestion de la Menoge

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R123-11 et R181-38

Vu le dossier déposé par le SM3A, sollicitant une enquête publique relative à la DIG relative à la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides et boisements des cours d'eau du bassin versant de la Menoge,

Vu l'arrêté n° DDT-2019-937 du 7 juin 2019, portant consultation du public pour la déclaration d'Intérêt Général relative à la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides et boisements des cours d'eau du bassin versant de la Menoge,

Considérant le contenu du dossier d'enquête publique transmis,

Considérant que les conseils municipaux des communes limitrophes du cours d'eau, dont la commune de Viuz-en-Sallaz fait partie, doivent émettre un avis sur le dossier,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **NE FORMULE PAS D'OBSERVATIONS PARTICULIERES sur le projet de déclaration d'Intérêt Général relative à la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides et boisements des cours d'eau du bassin versant de la Menoge,**
- **INVITE M. le Maire, ou son représentant légal, à notifier la présente délibération à l'autorité organisatrice de l'enquête publique et à signer tout document afférent.**

ARRÊTÉS PRIS PAR LE MAIRE

N°A2019_0065 : Modification temporaire de la circulation, implantation d'une colonne d'eau

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 01/04/2019 par la société GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du Thy au niveau des travaux en cours est en sens unique en direction de Cenoche. Le sens de circulation Cenoche en direction de Viuz en Sallaz est dévié au niveau des travaux vers l'allée des Tattes du 02/04/2019 au 26/04/2019 inclus. Une partie de l'allée des Tattes est modifiée en impasse au numéro 291 et sera fermée par des barrières et un panneau de sens interdit à titre d'essai durant la même période.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La signalisation se compose des panneaux suivants :

Un B2b aux coordonnées GPS : 46.140410, 6.397243

Un B2a aux coordonnées GPS : 46.140981, 6.398598

Un B1 aux coordonnées GPS : 46.140652, 6.397957

Un C13b aux coordonnées GPS : 46.140836, 6.400790

Trois KD22a aux coordonnées GPS : 46.141524, 6.400654, 46.140836, 6.400847 et 46.141142, 6.402416.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 5 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02/04/2019

N°A2019_0066 : Accord permis de construire PC07431118H0028

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 08/03/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 29/03/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 avril 2019

N°A2019_0067 : Modification temporaire de la circulation, travaux pour enedis réparation brch

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 02/04/2019 par Pintrand Evelyne afin d'effectuer des travaux impactant la

voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Maillet, peut être modifiée par une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 23/04/2019 de 07h30 au 27/04/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03/04/2019

N°A2019_0068 : Débit de boisson pour l'USEP

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Delphine SOURGET, vice-présidente de l'USEP.

Considérant que l'USEP envisage d'organiser un spectacle de cirque présenté par les enfants de l'école de Boisinges le 5 avril 2019 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud, route de Boisinges de 18h30 à 23h00.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 USEP ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'USEP, représentée par Madame SOURGET est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du spectacle de cirque présenté par les enfants de l'école de Boisinges le 5 avril 2019 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud, route de Boisinges, de 18h30 à 23h00, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 3 avril 2019

N°A2019_0069 : Modification temporaire de la circulation, Réfection de voirie en enrobés

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 04/04/2019 par EIFFAGE Route Centre Est afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation route des Brasses à hauteur du N° 318 jusqu'au rond-point routes de Boisinges, rue du Môle, route des Brasses, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une interdiction de doubler, une vitesse limitée à 30 KM/h au droit des travaux en fonction des besoins, du 22/04/2019 de 07h30 au 27/04/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04/04/2019

N°A2019_0070 : Modification temporaire de la circulation, Abattage d'arbre route de la Chavanne

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 05/04/2019 par VIGNY Laurent afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la Route de la Chavanne, peut être modifiée par une fermeture de la route et interdiction de stationnement, en fonction des besoins, du 22/04/2019 au 28/04/2019 durant une demie journée sur la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/04/2019

N°A2019_0071 : Débit de boisson pour Génération Savoie

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Yves LACHENAL, représentant l'association Génération Savoie.

Considérant que l'association Génération Savoie envisage d'organiser une dégustation de vins de Savoie lors de la Foire de printemps au centre de Viuz-en-Sallaz le 13 avril 2019 de 8h00 à 19h00.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 Génération Savoie ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Génération Savoie, représentée par Monsieur Yves LACHENAL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de la Foire de printemps au centre de Viuz-en-Sallaz le 13 avril 2019 de 8h00 à 19h00, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 9 avril 2019

N°A2019_0072 : Débit de boisson pour le Sou des Ecoles

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Claire BARRÉ, secrétaire de l'association du Sou des Ecoles.

Considérant que le Sou des Ecoles envisage d'organiser la fête des Ecoles le 22 juin 2019 de 09h00 à 19h00 à la salle des Fêtes Fr. Cheneval-Pallud, route de Boisings à Viuz-en-Sallaz.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association le Sou des Ecoles bénéficie de trois autorisations de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : Le Sou des Ecoles, représentée par Madame BARRÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la fête des Ecoles le 22 juin 2019 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud de 09h00 à 19h00, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 9 avril 2019

N°A2019_0073 : Débit de boisson pour la MJCI

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame Agnès BEGUIN, coordinatrice activités loisirs MJCI Les Clarines.

Considérant que la MJCI Les Clarines envisage d'organiser un marathon fitness et une soirée dansante le 13 avril 2019 de 19h00 à 02h00 à La Halle 111 clos du Pré de la Cure à Viuz-en-Sallaz.

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 la MJCI Les Clarines ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La MJCI Les Clarines, représentée par Madame BEGUIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation un marathon fitness et soirée dansante le 13 avril 2019 de 19h00 à 02h00 à La Halle 111 clos du Pré de la Cure à Viuz-en-Sallaz, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 9 avril 2019

N°A2019_0074 : Accord permis de construire PC07431118H0030

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 20/02/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 28/12/2018 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 15/01/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 26/03/2019

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 22/02/2019 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères en date du 18/12/2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Le logement sera uniquement destiné aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage lié à l'activité (article UXa 2 du règlement du plan d'urbanisme).

Les prescriptions émises par les gestionnaires des réseaux publics seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article UXa 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09 avril 2019

N°A2019_0075 : Autorisation DP07431119H0008

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 15/03/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09 avril 2019

N°A2019_0076 : Refus d'un permis de construire PC07431119H0004

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 21/02/2019 ;

Considérant que les conditions de visibilité au droit de l'accès existant ne sont suffisantes du fait du défaut de visibilité du côté droit de l'accès,

Considérant que la nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès ;

Considérant que la desserte routière du projet, compte-tenu des conditions de sécurité insuffisantes de son raccordement à la route départementale n°190, dite route de Sevraz, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 avril 2019

N°A2019_0077 : Modification temporaire de la circulation, Travaux pour le compte de Orange, travail en bordure de chaussée sur réseau aérien télécom-remplacement, Câbles HS

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11/04/2019 par EIFFAGE Energie Télécom afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brasses entre l'embranchement route de Lèze et Brénaz d'en haut, peut être modifiée par une circulation en demie voie régulée manuellement et une interdiction de stationnement, en fonction des besoins, du 15/04/2019 au 19/04/2019 durant une demie journée sur la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11/04/2019

N°A2019_0078 : Arrêté relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant de redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11/04/2019 par Mr PORTIGLIATI représentant les attractions foraines sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement sur l'ensemble du parking de la maison des Brasses seront strictement interdits en fonction des besoins, du 19/04/2019 à 18h00 au 21/04/2019 à 20h00 inclus

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les mêmes dates que sus citées.

Article 3 : le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : toute personne non habilitée par le responsable des attractions ne peut se trouver sur le site de la fête foraine lors du montage et du démontage des attractions.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité de l'évènement sur toute sa durée et transmis à :

- Police Municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- C4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11/04/2019

N°A2019_0079 : Arrêté d'alignement individuel

Le Maire de la Commune de Viuz-en-Sallaz,

VU Les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

VU la demande en date **12 mars 2019** par laquelle les propriétaires indivis **M. Sylvain COUTURIER, Mme Pascale COUTURIER épouse BLANC, M. Nicolas COUTURIER, Mme Michelle COUTURIER épouse NICOROSI et M. Laurent COUTURIER** représentés par **M. Yann TOURNANT Géomètre-Expert** demandent L'ALIGNEMENT au droit de leur propriété sise sous **le(s) numéro(s) 1410, 1411, 2504**, cadastrée **Section C, « Route des Baladins » sur la commune de VIUZ-EN-SALLAZ;**

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement au droit de la parcelle susvisée est fixé suivant la ligne bleue représentée sur le plan, passant par les repères **111, 109, 108, 383, 382, 388**, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 15/04/2019

N°A2019_0080 : Modification temporaire de la circulation, Construction ou modification d'un branchement électricité en aérosouterrain en traversée, route de « Chez Baret »

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 12/04/2019 par ENEDIS-GTB ANNEMASSE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRETE Article 1 : La circulation sur la route de Chez Baret, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une circulation en semi alternat à 30 km/h, en fonction des besoins, du /04/2019 de 07h30 au 1/05/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/04/2019

N°A2019_0081 : Modification temporaire de la circulation, Renouvellement BTS 150 NP Vuerche travaux ENEDIS

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 15/04/2019 par SERPOLLET Agence de Megève afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de la Vuerchef, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une circulation en semi alternat régulée par feux tricolore réduite à 30 km/h, en fonction des besoins, du 13/05/2019 de 07h30 au 07/06/2019 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire

- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15/04/2019

N°A2019_0082 : Modification temporaire de la circulation, travaux urgent de confortement de talus

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 16/04/2019 par Alpes ouvrages d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Boex, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une route barrée en fonction des besoins, afin d'effectuer un confortement de talus le 23/04/2019 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/04/2019

N°A2019_0083 : Autorisation DP07431119H0014

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis du service gestionnaire de l'assainissement non collectif du 03/04/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 avril 2019

N°A2019_0084 : Autorisation DP07431119H0015

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Le grillage sera de teinte grise en cohérence avec le portail et le portillon qu'il est projeté de poser (article Ud 11 du règlement de plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 avril 2019

N°A2019_0085 : Autorisation DP07431119H0016

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 08/04/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 avril 2019

N°A2019_0086 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambres orange sur chaussée pour tirage et raccordement fibre optique pour alimenter le crédit mutuel.

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 18/04/2019 par Eiffage Energie Telecom afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du Fer à Cheval, route des Brasses, allée de la Thyollire, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une route régulée en semi alternat manuelle, limitée à 30km/h en fonction des besoins, afin d'effectuer un raccordement en fibre optique du crédit mutuel du 29/04/2019 de 07h00 au 17/05/2019 à 18h00 durant 1 ou 2 jours sur la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18/04/2019

N°A2019_0087 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement EP

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 19/04/2019 par GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation le chemin des Brochets, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une route au 10/05/2019 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/04/2019

N°A2019_0088 : Débit de boissons MJCI

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Cédric LODOLO, directeur de la MJCI.

Considérant que la MJCI envisage d'organiser le festival du jeu des 4 Rivières dans les locaux de la MJCI 111 clos Pré de la Cure le 4 mai 2019 de 13h00 à 19h00.

Considérant que depuis le 1er janvier 2019 la MJCI bénéficie d'une autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La MJCI, représentée par Monsieur LODOLO est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du festival du jeu des 4 Rivières dans les locaux de la MJCI 111 clos Pré de la Cure le 4 mai 2019 de 13h00 à 19h00, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- MJCI

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 avril 2019

N°A2019_0089 : Autorisation DP07431119H0019

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 11/04/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Le muret recevra un enduit de teinte similaire à la construction principale (Article Ud 11 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 avril 2019

N°A2019_0090 : Accord PC07431119H0006

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 21/03/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 08/03/2019 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 19/03/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 27/03/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 01/04/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 16/04/2019 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 12/04/2019 ;

Vu l'accord préalable du demandeur en application de l'article L.332-15 4ème alinéa du code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les gestionnaires des réseaux seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article Up 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 avril 2019

N°A2019_0091 : Autorisation PA07431119H0001

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 18/02/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 06/03/2019 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 11/03/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 01/04/2019 ;

Vu l'accord préalable du demandeur en application de l'article L.332-15 4ème alinéa du code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis d'aménager est **ACCORDÉ** pour M. PITTET Serge, représentant la Mairie de Viuz en Sallaz, à son profit, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de masse, joint en annexe au présent arrêté.

Le nombre de lots autorisés est de 5, et la surface de plancher totale autorisée est de 10 000 m² répartie comme suit :

- Chaque lot bénéficie de 2 000 m² de surface de plancher, conformément au tableau de répartition présent dans le règlement du lotissement.

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Aucune occupation ou utilisation du sol ne pourra être autorisée dans la partie de terrain située en zone N du plan de zonage du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le lotisseur devra prendre à sa charge l'extension de tout réseau jusqu'en limite de chaque lot. Toute construction doit obligatoirement être branchée aux réseaux publics.

ARTICLE 3 : Les travaux de viabilité et d'aménagement prescrit seront exécutés suivant les directives des différents services concernés, avec lesquels le lotisseur sera tenu de prendre contact avant toute exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Le lotisseur devra informer l'association syndicale de la date retenue pour la réception des travaux visés ci-dessus et ultérieurement de lui communiquer les procès-verbaux de réception des travaux et de levée des réserves.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 26 avril 2019

N°A2019_0092 : Autorisation DP07431119H0017

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 09/04/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 25/04/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 29/04/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 avril 2019

N°A2019_0093 : Accord PC07431119H0007

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 18/04/2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe)

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 mai 2019

N°A2019_0094 : Autorisation DP07431119H0021

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 mai 2019

N°A2019_0095 : Débit de boissons Harmonie la Cécilienne

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Claude MEURIER-TUPIN, membre de l'association HARMONIE LA CÉCILIENNE.
Considérant que l'association HARMONIE LA CÉCILIENNE envisage d'organiser un concert le 25 Mai 2019 de 18h00 à 02h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association HARMONIE LA CÉCILIENNE a bénéficié d'une autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : l'Association HARMONIE LA CÉCILIENNE représentée par Monsieur MEURIER-TUPIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion du concert le 25 Mai 2019 de 18 heures à 02 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association HARMONIE LA CÉCILIENNE

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 Mai 2019

N°A2019_0096 : Débit de boissons Les Donneurs de Sang

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame PIETON Sandrine, présidente de l'association LES DONNEURS DE SANG.

Considérant que l'association LES DONNEURS DE SANG envisage d'organiser la fête de la musique le 21 Juin 2019 de 20h00 à 00h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association LES DONNEURS DE SANG n'a bénéficié d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : l'Association LES DONNEURS DE SANG représentée par Madame PIETON Sandrine est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe à l'occasion de la fête de la musique le 21 Juin 2019 de 20 heures à 00 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Les Donneurs de Sang

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 Mai 2019

N°A2019_0097 : Autorisation DP07431119H0022

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 18/04/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 mai 2019

N°A2019_0098 : Débit de boissons Pégaze

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent RIZET, Président de l'association PÉGASE.

Considérant que l'association PÉGASE envisage d'organiser une fête annuelle le 25 Mai 2019 de 09h00 à 18h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association PÉGASE ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association PÉGASE représentée par Monsieur RIZET est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion d'une fête annuelle le 25 Mai 2019 de 09 heures à 18 heures au Centre Pégase, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Pégase

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 Mai 2019

N°A2019_0099 : Débit de boissons Judo-Club

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Monsieur DURAND Martial, Président de l'association JUDO-CLUB.

Considérant que l'association JUDO-CLUB envisage d'organiser une brocante le 10 Juin 2019 de 08h00 à 20h00 aux parkings du dojo et de la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association JUDO-CLUB ne bénéficie d'aucune autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association JUDO-CLUB représentée par Monsieur DURAND Martial est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la brocante le 10 Juin 2019 de 08 heures à 20 heures aux parkings du dojo et de la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association Judo Club

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 Mai 2019

N°A2019_0100 : Accord modification PC07431117H0039M01

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu le permis de construire délivré le 24/05/2018 sous le numéro PC07431117H0039 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur **Modification de la hauteur des 2 villas jumelées et de la villa isolée**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la présente de demande de modification de permis de construire est ACCORDEE.

Les conditions particulières figurant au permis de construire délivré le 24/05/2018 sous le n° PC07431117H0039 sont intégralement maintenues. Cette modification de permis n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09 mai 2019

N°A2019_0101 : Autorisation DP07431119H0018

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/04/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09 mai 2019

N°A2019_0102 : Autorisation DP07431119H0025

Le Maire

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 15/05/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les panneaux isolants et les menuiseries de la nouvelle véranda seront de la même teinte que la véranda existante en façade Sud (article R.111-27 du code de l'urbanisme).
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 mai 2019

N°A2019_0103 : Autorisation DP07431119H0026

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 mai 2019

N°A2019_0104 : Vide Grenier Judo Club

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2211-1, L 2212-1 et -2, L2213-1 et -2, L2213-4 et L 2224-18,

VU le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du Commerce et notamment l'article L 310-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R 417-6

VU la demande écrite en date du 03/05/2019 du président du Judo Club de Viuz en Sallaz afin d'organiser un vide grenier.

Considérant que l'organisation d'une braderie, une brocante, un vide grenier ou une foire nécessite d'être réglementé,

Considérant qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1

Est autorisée, l'organisation du vide grenier par le Judo Club de la commune de Viuz en Sallaz le 10/06/2019 de 08h00 à 18h00, où se déroule braderie, brocante ou vide-grenier.

Article 2

Le vide grenier occupera le parking du gymnase de la commune de Viuz en Sallaz. Le stationnement sur ce dernier sera interdit. Tout véhicule ou objet installé sur ce lieu et de nature à gêner les commerçants sera mis en fourrière ou déplacé aux frais du propriétaire à partir du 09/06/2019, 20h00 jusqu'au 10/06/2019, 19h00.

Article 3

La circulation et le stationnement des véhicules seront restreints sauf véhicules prioritaires et organisateurs, la veille au soir et durant de la manifestation sur la route de Boisings. Un sens unique de circulation sera mis en place du rond-point route des Brasses jusqu'à l'intersection route de la Vuerche. Le sens inverse de circulation sera modifié en place de stationnement.

Article 4

La fourniture des barrières et des panneaux de signalisation sera effectuée par les services de la ville. L'organisateur mettra en place et veillera au maintien en place du matériel aux entrées et sorties de la manifestation.

Article 5

L'organisateur est responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce. Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 6

Afin de tenir compte de la destination du vide grenier tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le responsable et avoir obtenu son autorisation.

Article 7

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement après 08 heures, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document officiel,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 8

Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer en dehors de leurs emplacements respectifs.

Article 9

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans

indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 10

Les usagers de la foire sont tenus de laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 11

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 12

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz
- Monsieur le Président du Judo Club de Viuz en Sallaz

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17/05/2019

N°A2019_0105 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement électrique

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 07/05/2019 par BALLIARD Julien afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur Chemin des Maréchaux, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 27/05/2019 de 07h30 au 21/06/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 17/05/2019

N°A2019_0106 : Modification temporaire de la circulation, Rénovation bâtiment

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 17/05/2019 par l'entreprise EQUIBA afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation aux abords 1103 Avenue de Savoie, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 01/06/2019 au 19/08/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20/05/2019

N°A2019_0107 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement au réseau électrique

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 17/05/2019 par l'entreprise ELECTECITE ET TP DEGENEVE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation face au numéro 223 Rue du Faucigny, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 20/05/2019 au 31/05/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20/05/2019

N°A2019_0108 : Modification temporaire de la circulation, raccordement électrique

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 20/05/2019 par l'entreprise SOBECA-Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de la Chavanne peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 03/06/2019 au 28/06/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier

- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21/05/2019

N°A2019_0109 : Autorisation DP07431119H0027

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 10/05/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 mai 2019

N°A2019_0110 : Autorisation DP07431119H0023

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 07/05/2019,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/04/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 18/04/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 mai 2019

N°A2019_0111 : Autorisation DP07431119H0028

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 juin 2019

N°A2019_0112 : Autorisation DP07431119H0029

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 03 juin 2019

N°A2019_0113 : Autorisation DP07431119H0030

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Le garde-corps du balcon projeté sera en bois et respectera les proportions de celui posé sur le balcon voisin pour une cohérence (Article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 juin 2019

N°A2019_0114 : Modification temporaire de la circulation, Arrêté octroyant une permission de stationnement sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de Viuz-en-Sallaz (74250),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1;

Vu la délibération fixant les tarifs afférents aux occupations du domaine public communal;

Vu la demande formulée par monsieur DEGUIN Sylvain concernant le stationnement d'un camion de déménagement, 74250 Viuz en Sallaz.

Considérant que rien ne s'oppose à l'octroi d'un permis de stationner à monsieur DEGUIN Sylvain, sur le domaine public, pour le stationnement d'un camion de moins de 19 tonnes afin de réaliser un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DEGUIN Sylvain est autorisé à occuper le domaine public face au 1115 avenue de Savoie pour deux emplacements le 22/06/2019 de 06h00 à 20h00.

Article 2 : Le camion devra être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des voiries, ni à la circulation sur la route des Granges. L'emprise du conteneur ne devra en aucun cas dépasser la longueur de propriété du permissionnaire afin de ne pas empiéter sur les accès des propriétés voisines.

En cas d'accident dû à la présence du conteneur, le permissionnaire sera considéré comme étant seul responsable. La commune de Viuz en Sallaz ne garantit en aucun cas les dommages causés aux personnes et aux biens.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration ou de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie et des réseaux divers, notamment les opérations de déneigement.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, ni délai, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/06/2019

N°A2019_0115 : Modification temporaire de la circulation, Branchement AEP

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 03/06/2019 par SAS REVUS BTP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation, au 1040 Avenue de Savoie peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 05/06/2019 au 07/06/2019

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/06/2019

N°A2019_0116 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 29/05/2019 par OMEXOM Lignes Aériennes afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation, sur route du Limonet, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, le 08/07/2019.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04/06/2019

N°A2019_0117 : Modification temporaire de la circulation, raccordement électrique

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 29/05/2019 par SOBECA-Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur impasse du buisson, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 11/06/2019 au 28/06/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/06/2019

N°A2019_0118 : Modification temporaire de la circulation, Remise à niveau chambre télécom

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 04/06/2019 par EIFFAGE ENERGIE TELECOM PRINGY afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route départementale D12, route du Thy, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 12/06/2019 au 28/06/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05/06/2019

N°A2019_0119 : Autorisation DP07431119H0031

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 04/06/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 24/05/2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 juin 2019

N°A2019_0120 : Modification temporaire de la circulation, Réparation d'une conduite France Telecom

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 05/06/2019 par la société EIFFAGE ENERGIE TELECOM afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur l'avenue de Savoie, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 10/06/2019 au 28/06/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/06/2019

N°A2019_0121 : Modification temporaire de la circulation, Consolidation de la défense incendie

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 06/06/2019 par la société GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de la Léchère, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 11/06/2019 au 28/06/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le

demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/06/2019

N°A2019_0122 : Modification temporaire de la circulation, Permission de voirie

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 04/06/2019 par la société SCAVI afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Boisinges, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 24/06/2019 au 29/06/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/06/2019

N°A2019_0123BIS : Autorisation DP07431119H0033

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 juin 2019

N°A2019_0123 : Rassemblement de voitures anciennes à Sevraz

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610-5 du Code Pénal ;
Considérant la demande présentée le 13/06/2019 par GRUNENWAL Véronique afin d'occuper le parking de la boulangerie de Sevraz.

Considérant la nécessité de réglementer la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement sur l'ensemble du parking de Sevraz est strictement interdit en fonction des besoins, du 15/06/2019 de 13h00 au 17/06/2019 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire de sécurisation, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : Les organisateurs de la manifestation sont tenus de laisser la place propre, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 5 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité de la manifestation.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Madame l'organisatrice de la manifestation,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14/06/2019

N°A2019_0124 : Modification temporaire de la circulation, utilisation temporaire du domaine public communal

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et R1334-30 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-17 et L571-6,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 18/06/2019, par laquelle le restaurant le Vieil Atelier, représenté par Monsieur DORE Nicolas, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser d'étendre la terrasse de l'établissement le 22/06/2019 dans le cadre de la fête de la fête de la musique.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DORE Nicolas représentant le Vieil Atelier au 138 allée de la Thyollire à Viuz en Sallaz est autorisée à occuper le parking face à son établissement, en vue d'y installer une terrasse avec table et chaises durant les horaires d'ouverture du restaurant entre le 22/06/2019 et le 24/06/2019 inclus.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les mêmes dates que sus citées

Article 3 : Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m2 fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules ou objets seront interdits face au 138 allée de la Thyollire du 22/06/2019 au 24/06/2019 inclus.

Article 6 : Le présent règlement déroge expressément à l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique, lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la fête de la musique conformément aux dispositions de l'article R1334-32 du même code, En effet les nuisances sonores engendrées ont pour origine, une activité culturelle ou de loisirs organisée de façon ponctuelle et encadrée dans le cadre du présent règlement.

Article 7 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances comprises, demeurer dans un environnement compatible) et demeurer hors d'atteinte du public. Les artistes devront, de ce fait, être placés le plus près possible de l'alimentation en prenant toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur la devanture du restaurant jusqu'à la fin de l'occupation du public. Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le gérant du restaurant le Vieil Atelier,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/06/2019

N°A2019_0125 : Modification temporaire de la circulation, Sur l'ensemble des voies communales

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

Vu les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R411 et suivants du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE de Amancy doit effectuer des travaux de revêtements bitumineux et des travaux de génie civil annexes sur l'ensemble des voies communales,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période du 19/06/2019 au 18/06/2020 inclus, des restrictions à la circulation de tous les véhicules seront apportées sur l'ensemble des voies communales pour permettre à l'entreprise EIFFAGE d'intervenir en toute sécurité.

Article 2 : La circulation se fera par alternat et sera réglée soit par feux tricolores, soit par un dispositif de panneaux K10 ou B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur toute la longueur du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en aménageant chaque fois que nécessaire un cheminement protégé.

Article 4 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière,

Article 6 : La police municipale et la Gendarmerie, sont chargées de l'application du présent arrêté,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités des chantiers.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Conducteur de travaux, entreprise EIFFAGE TP

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/06/2019

N°A2019_0126 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un trottoir

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 18/06/2019 par la société GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation l'ensemble de la route du Thy, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 24/06/2019 au 09/08/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le responsable de l'entreprise GERVAIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/06/2019

N°A2019_0127 : Modification temporaire de la circulation, Création d'un trottoir

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 18/06/2019 par la société GERVAIS Gilles afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur l'ensemble du chemin des Epinasses, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 20/06/2019 au 12/07/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le responsable de l'entreprise GERVAIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/06/2019

N°A2019_0128 : Autorisation DP07431119H0035

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la

protection de la montagne) ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;
Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 07/06/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux décrits dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24 juin 2019

N°A2019_0129 : Débit de boissons APEL

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L.2542-8,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.3331-1 et L.3334-2

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-I et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU la demande présentée par Madame OUSSELIN Véronique, Présidente de l'association APEL.

Considérant que l'association APEL envisage d'organiser une kermesse le 29 Juin 2019 de 08h00 à 20h00 à la salle des fêtes Fr. Cheneval Pallud

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019 l'association APEL a bénéficié d'une autorisation de même type,

Considérant que le débit de boisson dont l'ouverture temporaire est sollicitée n'est pas établi dans un périmètre de protection fixé par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : l'Association APEL représentée par Madame OUSSELIN Véronique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion de la kermesse le 29 Juin 2019 de 08 heures à 20 heures à la salle des fêtes Fr. Cheneval-Pallud, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Madame la directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Ampliation sera adressée à

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- Police Municipale
- Association APEL

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25 Juin 2019

N°A2019_0130 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement des eaux usées

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 24/06/2019 par l'entreprise BOURGEOIS TP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur route de LEZE au numéro 329 peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 01/07/2019 au 16/08/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le gérant de l'entreprise BOURGEOIS TP.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25/06/2019

N°A2019_0131 : Modification temporaire de la circulation, remplacement des câbles aériens

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 20/06/2019 par Monsieur TOUZELLIER Jean-Luc afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur route de Boisinges, peut être modifiée par une circulation en alternat, une déviation ou une interdiction de stationnement en fonction des besoins, du 19/08/2019 au 04/10/2019 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Monsieur TOUZELLE Jean-Luc,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25/06/2019

N°A2019_0132 : Modification temporaire de la circulation, REMPLACEMENT POTEAU ENEDIS

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 26/06/2019 par Guy CHATEL afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation l'avenue de Savoie, à hauteur du n°217, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une interdiction de doubler, une vitesse limitée à 30 km/h et une régulation d'alternat par feux tricolore en fonction des besoins, du 08/07/2019 de 07h30 au 24/07/2019 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire

- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27/06/2019

N°A2019_0133 : Modification temporaire de la circulation, Travaux FOP Syane-Enedis remplacement poteau béton

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 26/06/2019 par Guy CHATEL afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation route du Fer à Cheval, à hauteur du n° 556, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une interdiction de doubler, une vitesse limitée à 30 km/h en fonction des besoins, du 08/07/2019 de 07h30 au 24/07/2019 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27/06/2019

N°A2019_0134 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement client Orange

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 26/06/2019 par Orange UI Alpes représentée par BRUNEAU Kevin 39, rue Joseph CHANRION BP CS81074, 38021 GRENOBLE, afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation route de Boisings, à hauteur du n°1201, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une interdiction de doubler, une vitesse limitée à 30 km/h ou une régulation de la circulation par alternat, en fonction des besoins, le 22/07/2019 de 07h30 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27/06/2019

N°A2019_0135 : Modification temporaire de la circulation, Raccordement client Orange

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 26/06/2019 par Sogetrel Rhône Alpes Agence de St Priest 50, rue Jean Zay Bâtiment J 69800 ST PRIEST représentée par Jessica DAVID, afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation route de Boisinges, depuis l'intersection de l'allée des Futaies jusqu'au rond-point Boisinges/route des Brasses, peut être modifiée par une interdiction de stationnement, une interdiction de doubler, une vitesse limitée à 30 km/h ou une régulation de la circulation par alternat, en fonction des besoins, le 05/08/2019 de 07h30 au 31/03/2020 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 27/06/2019

N°A2019_0136 : Modification temporaire de la circulation, Assainissement-antenne EU

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 27/06/2019 par GERVAIS Gilles 936, rue de l'industrie 74250 VIUZ EN SALLAZ représentée par Laure GERVAIS, afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation route de Boisinges, à hauteur du n° 1393 jusqu'à hauteur du n°1626, sera barrée, une déviation mise en place par la route des Granges en fonction des besoins, du 08/07/2019 de 07h30 au 09/08/2019 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 28/06/2019